



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CORSE

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Corse**

**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance  
de 2,44 MWc, au lieu dit de Fossatello, sur le territoire de la  
commune de Tox**

**N° MRAe  
2024CORSE / PC 13**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

Avis du 22 janvier 2025 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 2,44 MWc, au lieu dit de Fossatello, sur le territoire de la commune de Tox

# PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 22 janvier 2025 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 2,44 MWc, au lieu dit de Fossatello, sur le territoire de la commune de Tox. Le maître d'ouvrage du projet est la société Corsica Sole. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale préétabli accusé réception en date du 27 novembre 2024. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL de Corse a consulté :vue à l'article L. 122-1 du même code, il en a

- par courriel du 27 novembre 2024 l'agence régionale de santé de Corse, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 27 novembre 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

La société Corsica Sole porte un projet de centrale photovoltaïque au sol sur des friches naturelles sans activité agricole de la commune de Tox, en Haute-Corse. Ce projet occupera une superficie totale de 2,5 ha auxquels il faut ajouter 7,35 ha liés aux obligations légales de débroussaillage, pour une emprise au sol des panneaux photovoltaïques de 1,2 ha et une puissance totale estimée à 2,44 MWc.

L'électricité produite sera injectée dans le réseau public de distribution électrique, mais les conditions de raccordement à ce réseau sont peu détaillées ni intégrées dans le périmètre du projet. Les incidences environnementales associées ne sont pas étudiées. La MRAe recommande de compléter le dossier sur ces deux aspects et d'identifier les mesures d'évitement et de réduction d'impacts associées.

La justification du choix du terrain d'implantation reste également à préciser, la MRAe recommandant de revoir l'analyse de l'absence de sites alternatifs de moindre enjeu environnemental.

Le projet est par ailleurs susceptible d'avoir des incidences sur la flore et notamment l'espèce protégée de l'Ail faux-moly, présente dans les zones soumises aux obligations légales de débroussaillage, ainsi que sur l'avifaune et les chiroptères.

Compte tenu de l'impact paysager du projet, la MRAe recommande également de justifier la bonne intégration du projet en y incluant une zone d'influence visuelle, ainsi qu'une justification du choix de l'implantation des panneaux photovoltaïques. Elle recommande aussi de compléter la liste des mesures de réductions au titre de l'incidence paysagère, en y incorporant la totalité des mesures évoquée dans la note explicative.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Articulation avec les plans / programmes identifiés.....	8
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
<b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>9</b>
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels et continuités écologiques</i> .....	9
2.1.2. <i>Continuités écologiques</i> .....	9
2.1.3. <i>Espèces</i> .....	9
2.2. Paysage.....	10
2.3. Risque incendie de forêt.....	11

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe sur la commune de Tox, appartenant à la communauté de communes de l'Oriente, en Haute-Corse. Il est porté par la société Corsica Sole 83, filiale de la société Corsica Sole.

Le projet doit être implanté sur des terrains en friches naturelles, sans activité agricole, accessibles à partir de la route RD16, en surplomb rive gauche de la rivière de la Bravona.



## 1.2. Description et périmètre du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance estimée à 2,44 MWh. Implantée sur 3 secteurs distincts (cf. plan d'implantation ci-dessous). Les documents transmis à la MRAe (étude d'impact et annexes, document CERFA de demande de permis de construire) n'apportent pas de justification sur la maîtrise foncière du terrain d'implantation par la société Corsica Sole.

La surface clôturée du projet est d'environ 2,5 ha, pour une emprise au sol des panneaux d'environ 1,2 ha. Les obligations légales de débroussaillage impacteront 7,35 ha supplémentaires. Les panneaux seront fixés au sol par des pieux battus, dont la profondeur sera adaptée en fonction des résultats de l'étude géotechnique pour tenir compte de la masse d'eau souterraine. Le projet sera doté d'un poste de livraison, de deux postes de transformation et de trois citernes d'eau d'un volume unitaire de 30 m<sup>3</sup><sup>1</sup> (les emplacements et volumes de ces citernes étant donnés à titre indicatif par le porteur de projet, dans l'attente d'une consultation ultérieure du service d'incendie et de secours).

Dans le détail, « la surface nette des panneaux solaires représente 11 360 m<sup>2</sup> pour une emprise globale du projet de 24 900 m<sup>2</sup>, sur un site total de 82 420 m<sup>2</sup> »<sup>2</sup>. La MRAe note que l'emprise de chacun des trois secteurs n'est pas précisée dans le dossier.

Aucun stockage de l'énergie n'est prévu sur site ; le porteur de projet indique que le raccordement au réseau électrique existant sera réalisé en accord avec EDF SEI Corse, gestionnaire du réseau de distribution de l'île.

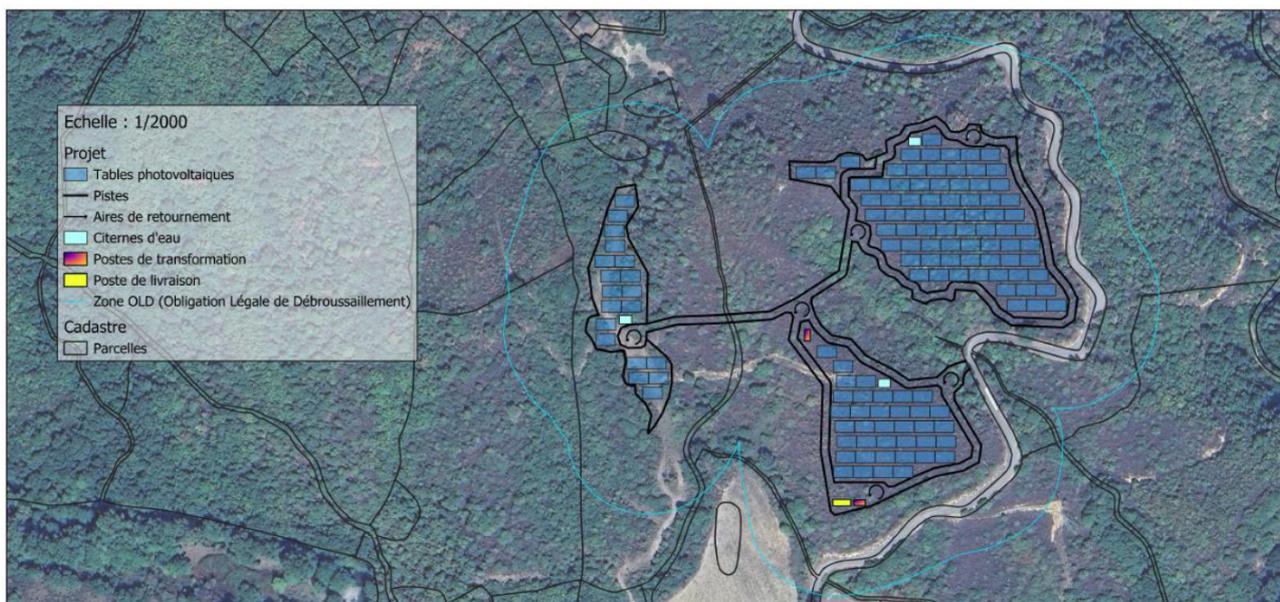


Figure 2: Plan de masse du projet retenu – Source : étude d'impact

La MRAe note que l'étude d'impact aborde très succinctement le sujet de ce raccordement, sans fournir une réelle analyse des incidences qu'il implique (notamment en phase travaux pour l'enfouissement des câbles le long de la route). Le poste source de raccordement pressenti se situe à environ 7 km. La MRAe rappelle que le raccordement fait partie intégrante du périmètre du projet<sup>3</sup>.

1 Donnée issue du permis de construire, l'étude d'impact parle de 20m<sup>3</sup>

2 Données issues de la notice explicative ERC PC04.

3 « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (L122-

Par ailleurs, le dossier n'indique pas si ledit poste source dispose de capacités d'accueil suffisantes au raccordement ou s'il devra faire l'objet d'aménagements complémentaires pour pouvoir absorber la puissance injectée par le projet.

**La MRAe rappelle que le périmètre du projet intègre au-delà du projet au sens strict, les surfaces concernées par les obligations légales de débroussaillage comme celles liées au raccordement et recommande de compléter le dossier par l'analyse des incidences environnementales du raccordement au réseau électrique existant (incidences de la liaison électrique de raccordement et sur le poste source) et les mesures d'évitement et de réduction associées.**

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (CE).

L'étude d'impact a été produite dans le cadre de la demande de permis de construire déposée le 29 mai 2024 et en cours d'instruction par la direction départementale des territoires de Haute-Corse.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Outre la demande de permis de construire requise au titre du code de l'urbanisme, le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier. Le dossier transmis ne comporte pas d'information sur le moment où la demande d'autorisation de défrichement sera formulée. Par ailleurs, le formulaire CERFA de demande de permis de construire ne mentionne pas cette demande mais évoque une demande d'autorisation environnementale, ce qui semble être une erreur de forme.

## 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'intégration du projet dans le paysage ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt.

## 1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact tel que défini à l'article R. 122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés. Les points méritant d'être davantage développés sont détaillés dans la suite du présent avis.

---

1 III CE).

## 1.6. Articulation avec les plans / programmes identifiés

La commune de Tox ne dispose pas de document d'urbanisme ; elle relève donc du règlement national d'urbanisme (RNU). Elle est également soumise à la loi Montagne. L'étude d'impact gagnerait à expliquer pourquoi le projet n'est pas incompatible avec le RNU et les dispositions de la loi Montagne.

Concernant les documents de portée régionale, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Il répond également aux orientations de développement des énergies renouvelables du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC).

Ce plan classe par ailleurs les terrains concernés en espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) et en espaces naturels, sylvicoles et pastoraux (ENSP). L'étude d'impact argumente quant à la compatibilité avec les règlements des zones ERPAT et ENSP.

La hauteur des panneaux photovoltaïques sera comprise entre 1,10 m au point le plus bas et 3,20 m maximum. Ces hauteurs minimale et maximale sont considérées par l'exploitant comme suffisantes pour le développement d'une éventuelle activité pastorale<sup>4</sup>, condition *sine qua non* pour justifier de la compatibilité du projet au zonage ERPAT du PADDUC. Sur ce point, la MRAe relève que, pour la mesure de réduction MR9 relative au pâturage, le dossier gagnerait à disposer d'éléments justifiant de l'effectivité de la mesure et de sa pérennité, notamment en annexant la convention évoquée de partenariat avec un agriculteur. La même remarque s'applique à l'argumentaire développé pour la compatibilité au règlement du zonage ENSP.

**La MRAe recommande au porteur de projet d'annexer à l'étude d'impact les éléments permettant de justifier que la mesure de réduction MR9 pourra être effectivement mise en œuvre.**

## 1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Si l'étude d'impact précise qu'aucun terrain dégradé ou artificialisé n'a pu être trouvé pour développer le projet dans ce secteur de l'île, elle ne présente aucune analyse géographique à l'échelle de ce même secteur qui permette de justifier l'implantation du projet sur les parcelles retenues plutôt que sur d'autres terrains de même nature. Le dossier affirme que le site ne nécessite pas de terrassement et que l'impact co-visibilité reste limité et que le raccordement se situe à environ 7 km des parcelles concernées.

**La MRAe recommande de revoir l'analyse de l'absence de sites alternatifs de moindre enjeu environnemental.**

À l'échelle de l'aire de projet, l'étude d'impact présente plusieurs variantes d'implantation des modules photovoltaïques. Le porteur de projet a étudié une « variante initiale (1), puis à partir de celle-ci (a maxima – 1,9 MWc), il a étudié une variante 2 qui envisage un doublement de l'emprise du projet sur les parcelles, en vue d'une meilleure puissance produite (environ 4,7 MWc). Une troisième variante (3), a été finalement retenue dans la mesure où elle est susceptible de permettre d'éviter certains enjeux environnementaux forts (zones boisées, talweg, corridors écologiques) et les zones particulièrement pentues qui sont défavorables à l'implantation des panneaux.

<sup>4</sup> Cf. page 229 et 230 de l'étude d'impact.

La MRAe considère que cette démarche séquentielle permet d'améliorer la prise en compte des enjeux de biodiversité les plus forts, faute de les supprimer totalement.

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Le site retenu n'est situé à proximité d'aucune zone naturelle d'intérêts écologiques faunistique et floristique ni d'aucune zone Natura 2000. Néanmoins, il est localisé à moins d'un kilomètre à l'ouest d'un noyau de population de tortue d'Hermann.

#### 2.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques

Les habitats présents sur l'aire de projet sont des habitats caractéristiques d'un milieu naturel semi-ouvert et de zones de milieux boisés plus fermés. L'aire de projet est traversée par un talweg qui constitue un ruisseau affluent de la Bravona, fleuve qui se jette dans la mer tyrrhénienne. Parmi les habitats recensés sur l'aire de projet, aucun habitat n'est d'intérêt communautaire.

#### 2.1.2. Continuités écologiques

Le site retenu est en discontinuité de l'urbanisation ; il s'implante sur une zone naturelle à proximité de quelques habitations éparses. Le talweg, ainsi que les espaces boisés sur la parcelle sont autant de continuités écologiques que le projet s'attache à préserver par l'évitement (adaptation de l'emprise du projet) et la réduction (limitation de l'emprise des travaux, balisage préventif, passage inférieur à faune, installation d'abris pour les amphibiens et reptiles). Dans un rayon de 3 km du projet aucun réservoir et aucun corridor d'importance régionale identifiés par la trame verte et bleue de Corse n'est présent

#### 2.1.3. Espèces

Pour la MRAe, l'effort de prospection réalisé pour les inventaires floristiques est satisfaisant et permet de définir correctement les enjeux à l'échelle du site. Une espèce végétale protégée<sup>5</sup> est recensée, l'Ail faux-moly, avec une station de plusieurs individus dans la zone concernée par les obligations légales de débroussaillage (OLD). Les mesures d'évitement et de réduction proposées permettent de limiter les incidences aux seules espèces floristiques ordinaires. L'application effective de ces mesures, notamment les précautions de balisage des stations à préserver lors des chantiers de débroussaillage, apparaît comme indispensable. La MRAe regrette qu'aucune mesure compensatoire ne soit proposée afin d'assurer le maintien de l'espèce.

Les enjeux faunistiques se concentrent essentiellement sur l'avifaune, les chiroptères et les reptiles du fait de la dégradation de leurs habitats et de la perturbation de leur cycle de vie par le projet. Des espèces d'oiseaux emblématiques ont été observées dans l'aire d'étude (Engoulevent d'Europe, Tourterelle des bois, Fauvette pitchou, Chardonnet élégant, Verdier d'Europe, etc) et la présence du Milan royal n'est pas exclue.

Concernant les chiroptères, *« l'enjeu est fort car une espèce de chiroptères à forte patrimonialité (protégée, menacée en Corse et représentant un enjeu de conservation locale) est présente dans l'aire d'étude immédiate, le grand rhinolophe (uniquement en activité de chasse et/ou transit). En outre, deux*

5 Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

autres espèces de chiroptères protégées représentant un enjeu de conservation local sont présentes dans l'aire d'étude immédiate : le petit rhinolophe et la pipistrelle commune »<sup>6</sup>. Outre les mesures d'évitement précitées d'adaptation de l'emprise du projet, le porteur de projet propose des mesures de réduction comme l'installation d'abris ou de gîtes artificiels au droit du projet. Ces mesures d'évitement et de réduction paraissent de nature à minimiser les incidences du projet sur la faune.

## 2.2. Paysage

Le projet est implanté à l'extrémité est de la commune, à environ 8 km du littoral. D'après l'étude d'impact, il serait imperceptible depuis les villages de Tox et de Tallone.

En revanche, le quartier résidentiel de Pianiccia, situé à 1 250 m au sud du projet, sera visuellement impacté par le projet.

Le dossier d'étude d'impact est complété par la note d'insertion paysagère annexée à la demande de permis de construire. Ces documents présentent le contexte paysager de la parcelle, puis fournissent une modélisation de l'insertion du projet depuis plusieurs points de vue. La MRAe relève que les insertions paysagères IP2 et IP3 sont le résultat d'une unique modélisation, la seconde étant un zoom de la première. Elle regrette par ailleurs que l'insertion paysagère IP1 corresponde à une vue de drone, alors qu'il est d'usage de modéliser les projets à hauteur d'être humain, depuis des points de vue accessibles. Outre ces 3 insertions paysagères annexées au permis de construire, l'étude d'impact comporte une modélisation du projet vu depuis le nord, en bord de la RD16.

Le dossier gagnerait également à présenter une zone d'influence visuelle, qui pourrait permettre d'apprécier les conditions de bonne intégration des sites photovoltaïques depuis les enjeux architecturaux locaux (comme la chapelle Sainte Brigitte ou l'église Saint Jean-Baptiste classée monument historique).

Par ailleurs, pour des raisons de protection des habitats naturels (cf partie 2.1 du présent avis), le calepinage est formé de trois secteurs distincts. Cette division rendant le projet plus vaste, altère le paysage et peut donner une impression de mitage. Il conviendrait de compléter l'étude paysagère par une justification plus poussée de ce choix d'implantation (notamment, ce choix permet-il une meilleure répartition de la production du fait d'une orientation différente des panneaux, une meilleure intégration paysagère ?).

L'étude d'impact présente une incohérence au sujet des terrassements induits par le projet. Selon les pages, il est question d'aucun terrassement<sup>7</sup> ou bien de terrassements légers<sup>8</sup>. Cette ambiguïté complique l'appréhension de l'impact paysager du projet.

Enfin, la MRAe remarque que le porteur de projet évoque dans sa notice explicative un éventuel écran végétal (« une haie végétale artificialisée sera si besoin installée ») qu'il ne reprend pas dans les mesures de réduction au titre de l'incidence paysagère.

**La MRAe recommande de justifier la bonne intégration du site en y incluant une zone d'influence visuelle, ainsi qu'une justification du choix d'implantation des panneaux photovoltaïques en trois secteurs. Elle recommande aussi de compléter la liste des mesures de réductions au titre de l'incidence paysagère, en y incorporant la totalité des mesures évoquée dans la note explicative.**

6 Page 16 de l'étude d'impact

7 Page 175 et 181 de l'étude d'impact

8 Page 173 de l'étude d'impact

## 2.3. Risque incendie de forêt

La commune de Tox est concernée, comme l'ensemble de la Corse, par le risque incendie de forêt. La commune ne dispose pas de plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF). Selon la carte « Intensité feux de forêt en Corse » datée du 25 juin 2024, la commune de Tox semble concernée par des aléas feux de forêts notés « forts » à « très forts ».

Ce risque a été pris en compte dans l'implantation des modules photovoltaïques, comme cela est décrit dans l'analyse des variantes de projet étudiées.

L'aire de projet est constituée de quelques îlots boisés qui seront conservés dans le cadre du projet. Les boisements les plus importants sont situés à l'est du projet. Les obligations légales de débroussaillage sur les parties boisées seront adaptées, mais sans précision sur les modalités de mise en œuvre et sur la compatibilité avec l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage<sup>9</sup> en date du 5 avril 2022.

Le projet prévoit l'implantation de 3 citernes à eau de 30 m<sup>3</sup> chacune, de chemins d'exploitations d'une largeur de 5 m, d'un débroussaillage et entretien de la zone, d'un système de coupe-circuits en cas d'étincelles ou de courts circuits et d'une surveillance à distance ainsi que d'un système de détection d'incendie. Le dossier précise que le système de lutte contre les incendies fera l'objet d'une validation du SIS<sup>10</sup> de Haute-Corse avant la mise en œuvre du projet.

***Dans un contexte général d'aggravation potentielle du risque du fait du changement climatique, la MRAe recommande au porteur de projet de consulter dès à présent le SIS, d'analyser le caractère adapté, suffisant et proportionné des mesures proposées, notamment par rapport aux risques induits par le projet implanté en zone naturelle et boisée, et d'intégrer les recommandations de ce service dans l'étude d'impact.***

---

9 [https://www.haute-corse.gouv.fr/contenu/telechargement/2903/36159/file/arrete\\_2b-2022-04-05-00006\\_du\\_5\\_avril\\_2022.pdf](https://www.haute-corse.gouv.fr/contenu/telechargement/2903/36159/file/arrete_2b-2022-04-05-00006_du_5_avril_2022.pdf).

10 SIS : Service d'incendie et de secours.